

## Et que dit-on à propos de l'école ?

AHB, NA3, du 20<sup>e</sup> novembre 1769 – règles pour les régents –

*L'année 1769 et le 20<sup>e</sup> du mois de 9bre, les sieurs particuliers du hameau des Bioux étant assemblés pour pourvoir à l'établissement d'un régent d'école qui se trouve vacante, et résoudre de la manière que le dit hameau désire d'être servi pour la plus grande utilité de l'instruction de leur jeunesse et pour parvenir à ce but, ils ont résolu d'établir deux personnes propres pour instruire les plus petits enfants dès l'âge de dix ans en dessous, au deux tiers du dit hameau, le tiers du côté de bise pour une personne, dès la scie en contre bise, et l'autre tiers, dès chez Abram Isaac Berney en contre vent pour l'autre. Et cela dans les vues que les petits enfants seront mieux instruits et le régent beaucoup déchargé en n'étant pas obligé de se transporter de lieu à autre comme ses prédécesseurs. Il régentera donc de la manière suivante :*

*1o Le dit régent fera toute l'année l'école au centre du dit hameau. L'hiver dans une chambre propre pour cela et l'été dans l'église, le tout que l'hameau fournira. Il devra instruire tous les enfants de l'hameau dès l'âge de dix ans en dessous, de même que les petits du centre qui ne sont pas à la charge de ces deux personnes établies pour les autres tiers de l'hameau. Ces petits du centre se devront instruire le matin à cette fin que la grande école se puisse commencer à dix heures positivement et qui se finira à quatre heures du soir. Le dit régent instruira les enfants pour la communion et leur enseignera tout ce qui est nécessaire à des chrétiens bien instruits de notre Sainte Religion. C'est de la manière qu'il devra régenter dès la St. Michel jusqu'aux semailles.*

*2o Et comme les personnes qui sont établies ne le sont que depuis la St. Michel jusqu'aux semailles, le régent devra faire l'école pour tous les enfants de l'hameau qui se présenteront à lui, et cela dès les semailles jusqu'à la St. Michel. C'est de la manière qu'il devra régenter en temps d'été.*

*3o Le dit régent devra faire un catéchisme publiquement dans l'église en temps d'hiver les vendredis, et tous les autres vendredis de l'année la prière, et comme aussi tous les dimanches qu'il ne se fera point de catéchisme à l'Abbaye ; et quand le sermon se fera aux Bioux, il devra faire la lecture et soutenir le chant des psaumes.*

*4o Le dit régent devra tenir bonne police dans ses écoles et l'heure réglée pour les commencer. Il ne pourra prendre aucun emploi qui puisse interrompre les instructions et même ne pourra pas s'absenter un jour entier sans le consentement de Monsieur le Ministre, suivant l'intention souveraine.*

*Que si quelque père de famille souhaitait de mettre ses petits enfants qui sont à la charge des personnes établies pour l'hiver, qu'il les voulut mettre chez le régent ou ailleurs, il sera obligé de leur faire leçon comme aux petits du centre.*

*Le dit régent aura un mois de congé, savoir 15 jours aux semailles et 15 jours aux moissons.*

*Et comme l'on a diminué la peine au régent par la voie des personnes établies pour instruire les petits enfants des deux bouts de l'hameau, l'on a retranché de la pension de ses prédécesseurs qui se montait à 300 fl., y compris un sac d'orge, elle est réduite à 250 fl. y compris un sac d'orge et les 50 fl. retranchés seront pour s'aider à placer les deux petits régents.*

*Retirera auprès du Gouverneur de la commune à chaque 11 xbre, argent 230 fl. et un sac d'orge.*

**AHB, NA4, du 8 octobre 1771 – règles pour le régent de la première régence -**

*Le huitième octobre mille sept cent septante un, les chefs des familles du hameau des Bioux étant assemblés pour faire un établissement pour le régent de la première régence de dit hameau, tant de ce que le dit régent devra faire que du salaire qu'il retirera ; ont réglé comme suit :*

*1o Le dit régent fera toute l'année l'école au centre du dit hameau, l'hiver dans la maison que l'hameau lui fournira, l'été dans l'église où il devra instruire tous les enfants du hameau dès l'âge de dix ans en dessus, de même que les petites du centre qui ne sont pas à la charge du second régent, lesquels il devra instruire le matin et les congédier avant que commencer sa grande école qui se devra commencer à dix heures du matin et finir à quatre heures du soir où il devra instruire les enfants pour la communion et leur enseigner tout ce qui est nécessaire à des chrétiens ; c'est ainsi qu'il devra régenter dès la St. Michel jusqu'aux semailles.*

*2o Et comme le second régent qui sera établi pour les petits enfants des deux bouts du hameau ne devra régenter que depuis la St. Michel jusqu'aux semailles, le dit premier régent devra faire l'école à tous les enfants du hameau qui se présenteront à lui, c'est-à-dire dès les semailles à la St. Michel ; c'est ainsi que devra régenter en temps d'été.*

*3o Le dit régent devra faire un catéchisme à ses catéchumènes publiquement à l'église tous les vendredi en temps d'hiver, et tous les vendredis du reste de l'année la prière ; comme aussi toutes les dimanches qu'il n'y aura pas catéchisme à l'Abbaye, et quand il y aura sermon aux Bioux, il devra lire et soutenir le chant des psaumes.*

*4o Le dit régent devra tenir bien police dans ses écoles, et l'heure réglée pour les commencer. Il ne pourra prendre aucun emploi qui puisse l'interrompre ; et ne pourra s'absenter un jour entier sans le consentement de Mr. le Ministre suivant l'intention souveraine.*

*Que si quelques pères de famille éloignent des écoles souhaitaient de mettre pendant la rigueur de l'hiver de leurs petits enfants au centre, le premier régent leur devra faire leçon avec les petits du centre.*

*Le dit régent aura un mois de congé, savoir 15 jours aux semailles et 15 jours aux moissons.*

*Le dit régent aura pour son salaire :*

*1o La jouissance d'un jardin et pré contigu à la maison de l'école.*

*2o Retirera du recteur du hameau sur chaque 11<sup>e</sup> 9bre, 240 fl.*

*3o Retirera du même quatre quarterons d'orge.*

*4o Retirera pour échauffer la chambre en temps d'hiver, une partie de bois comme on donne à un autre ménage.*

*Le tout qui a été fait sous l'approbation de Sa Très Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale de Romainmôtier qui est ici très respectueusement suppliée d'y vouloir donner sa sanction.*

*ABerney, secrétaire de dit hameau*

*Ayant examiné par ordre de Sa Magnifique Seigneurie Baillivale l'arrangement de la commune des Bioux, je n'y ai trouvé aucun inconvénient.*

*Atteste. J. Louis DeMiéville, Pasteur de l'Abbaye*

**ACA, NA2, du 15 décembre 1772 – seconde régence aux Bioux -**

*Nous Albert deWatteville, Baillif de Romainmôtier, savoir faisons que l'hameau des Bioux rière l'Abbaye ayant établi une seconde régence chez eux pour laquelle desservir, Monsieur le Ministre de dite Abbaye aurait examiné ceux qui se sont présentés, entre lesquels le sieur Daniel Reymond a été trouvé le plus capable. Et après nous être suffisamment assuré de sa bonne conduite, nous l'avons établi régent d'école aux dits Bioux, dans l'espérance qu'il s'acquittera de son devoir au contentement de ceux qui ont droit de prendre connaissance de sa conduite, tant pour ce qui regarde l'instruction que la correction de la jeunesse ; au moyen de quoi il jouira et retirera les gages et avantages qui sont attachés à dite régence.*

*Donné au Château de Romainmôtier sous notre sceau, le 15 Xbre 1772.*

*Greffe baillival*

**AHB, EA198c, du 16 juillet 1776 – écoles et jalousies de villages -**

*Nous Samuel Jenner, Maréchal de Camp, Commandeur de l'Ordre Royal du mérite militaire en France, Baillif de Romainmôtier,*

*A vous les honorables hameaux de l'Abbaye et des Bioux, salut !*

*L'honorable hameau du Pont se trouvent arrêté dans la bâtisse de leur maison d'école par le refus que vous faites de leur laisser prendre les bois nécessaires dans les bois communs ; c'est pourquoi de son instance vous êtes cités à paraître par devant nous par la voie de deux députés vendredi prochain*

*19<sup>e</sup> du courant environ les 10 heures du matin, pour lors entendre dire droit sur le mérite des mandats réciproquement obtenus entre vous sous les dates du 1<sup>er</sup> et 8<sup>e</sup> juillet, au plus ample de ce qu'ils exposeront alors, les ayant entendus en proteste pour les pertes et dommages que votre refus peut et pourra leur occasionner. C'est ce qui sera notifié à l'un des Gouverneurs des dits hameaux au nom des deux.*

*Donné au Château de Romainmôtier ce 16 juillet 1776.*

Greffe baillival

AHB, NA5, du 25 décembre 1785 – **règles pour le second régent** –

*L'honorable hameau des Bioux assemblé le 25bre 1785 a réglé de concert avec Monsieur le Ministre Rochaz, pasteur de l'Abbaye, les conditions auxquelles le second régent du dit hameau des Bioux devra se conformer comme suit :*

*1o Le dit régent commencera ses écoles à St. Michel et les continuera sans interruption jusqu'aux semailles.*

*2o Il fera douze écoles par semaine, desquelles 6 d'un côté et 6 d'un autre, pour la facilité des enfants comme il a toujours été pratiqué. La première devra commencer au son de la cloche, pour la grande école, et la seconde devra finir environ les 4 heures après-midi.*

*3o Il devra donner à ses enfants, outre les autres instructions ordinaires, les premiers principes de l'écriture & de la musique, & cela afin que les dits enfants ne soient pas tout à fait si novices en entrant dans la grande école et dans laquelle ils seront admis qu'à l'âge de dix ans.*

*4o Il fera les fonctions de l'église, en cas soit de maladie, soit d'absence du régent.*

*5o Il retirera annuellement du recteur de l'hameau quinze écus petits et quatre quarterons d'orge.*

*JBerney*

*ARochat pasteur*

AHB, NA6, du 2 mai 1802 – **condition pour le régent des Bioux** –

*Le 2<sup>e</sup> mai 1802, les chefs de famille du hameau des Bioux étant assemblées au sujet du rétablissement d'un régent dans leur hameau ont délibéré ce qui suit qui servira de pendant à celui du 8<sup>e</sup> 8bre 1771.*

*1o Le régent qui sera nommé devra demeurer sédentairement à la maison du dit hameau depuis la St. Martin jusqu'à Pâques et pendant toute l'année si cela lui est possible, ce qui sera encore mieux.*

*2o Il devra se choisir un aide agréable à l'hameau qui soit en état d'instruire les enfants au-dessous de l'âge de dix années et sera chargé de le payer ; et il*

*devra faire l'école aux Bas des Bioux et Vers chez Grosjean tous les jours depuis la St. Martin jusqu'à Pâques, et pour satisfaire au paiement de cet aide, le dit régent retirera la pension que retirait ci-devant le petit régent qui était tirée sur celle du grand régent, de manière qu'il retirera la pension toute entière.*

*Ainsi passé en assemblée aux Bioux le dit jour.*

*JJReymond, secrétaire*

*Le citoyen Daniel Siméon Reymond, déjà petit régent, conservera sa place pendant qu'il contentera le public du dit hameau.*

**ACA, NA4, du 22 novembre 1806 – régence des Bioux –**

*Conditions auxquelles sera astreint celui (qui) obtiendra le poste de régent aux Bioux dont l'examen est fixé au 22<sup>ème</sup> novembre 1806, je dis 22<sup>e</sup> 9bre 1806.*

*1o Tous les aspirants se devront conformer à la loi du 28<sup>e</sup> mai 1806 sur l'Instruction publique pour autant qu'elle peut les concerner ainsi qu'au règlement pour les écoles émanés du Conseil académique sous l'approbation du Petit Conseil le 16<sup>e</sup> 8bre dernier.*

*2o Celui qui sera élu sera obligé de résider habituellement à la maison du hameau qui lui est destinée.*

*3o Devra faire pendant toute l'année les jours sur semaine deux écoles chaque jour, sauf les temps de congé ci-après fixés, et le jeudi qu'il sera tenu de faire avant le catéchisme public à l'Abbaye, une leçon aux écoliers les plus âgés sur l'orthographe et l'arithmétique qui commencera à 8 heures du matin.*

*4o Il devra faire depuis la St. Martin jusqu'à Pâques tous les matins des jours ouvrables un catéchisme à ses écoliers qui auront atteint leur quatorzième année et en sus, et cela dès les huit à neuf heures du matin que doit commencer l'école du matin, pendant (cette) période et dès Pâques à la St. Martin à huit heures. L'école du matin durera jusqu'à midi, et celle du soir commencera à une heure après-midi et finira à quatre heures.*

*6o Devra exercer par lui-même les fonctions de sa place sans qu'il lui soit permis de se faire subsidier par qui que ce soit, non plus que de s'absenter, excepté dans les cas extraordinaires, pour quoi il devra demander permission à la Municipalité.*

*7o Devra faire tous les vendredis une prière publique à la chapelle des Bioux, les jours de fêtes et dimanches en observant qu'elle ait toujours lieu à une même heure convenable, alternant pour celle du dimanche de la faire le matin les dimanches qu'un catéchisme public aura lieu à l'Abbaye, et les autres dimanches elle aura lieu à une heure qui puisse permettre aux personnes qui auront été au sermon à l'Abbaye de pouvoir y assister.*

8o Devra faire à son tour le service de l'église à l'Abbaye et de concert avec ses collègues des deux autres hameaux, le service des jeûnes et fêtes extraordinaires qui peuvent survenir.

9o Le régent aura 10 jours de congé dans le temps des semailles, 10 jours dans celui des fenaisons, et 10 jours dans le temps des moissons.

10o Au moyen de la stricte exécution des conditions ci-devant exprimées, le régent qui sera établi retirera par année 200 francs en argent, un sac d'orge qui est payé par le Gouvernement, du bois pour affouage porté ci-devant, un logement, 60 toises de terrain en plantage et le droit de bourgeois.

Le régent sera tenu de chauffer convenablement la chambre d'école avec le bois qu'on lui marquera pour affouage et qu'il voiturera à ses frais.

11o La Municipalité se réserve qu'au cas qu'elle vint à établir un second régent au hameau des Bioux, elle aura le droit de diminuer la pension du 1<sup>er</sup> à proportion des enfants qu'on diminuera à son école, et cela sans que le régent puisse s'y opposer, ainsi qu'à tous les autres changements qui paraîtraient convenables.

12o En explication de l'article 4 ci-devant, il est conditionné que dès St. Martin à Pâques, la première école se fera pour tous les enfants indistinctement, et que le régent dès que cette école sera finie, devra libérer les enfants dès l'âge de 10 ans et plus bas, et l'école du soir sera pour ceux dès 10 ans en sus, bien entendu que le reste de l'année l'école sera ouverte à tous les enfants.

ACA, NA3, du 8<sup>e</sup> octobre 1806 – **école des Bioux** –

Lausanne, le 8<sup>e</sup> 8bre 1806

Le Petit Conseil du Canton de Vaud,

Vu le rapport du Juge de Paix du Cercle du Pont, en date du 4<sup>e</sup> octobre 1806, sur l'assermentation des régents des écoles de ce Cercle, par lequel il conte que le Citoyen François Berney, régent aux Bioux, a refusé de prêter, conformément à l'art. 97 de la loi du 28 mai 1806, le serment prescrit par l'article 23 de la même loi,

Arrête :

Art. 1o La régence de l'école des Bioux est déclarée vacante.

2o La Municipalité de la commune dont relève le hameau des Bioux ouvrira et annoncera de suite un concours pour la repourvue à cette régence, aux termes de l'article 91 de la loi du 28<sup>e</sup> mai 1806.

3o Le présent arrêté sera expédié en deux doubles au Juge de Paix du Cercle du Pont qui remettra l'un de ces doubles au citoyen Berney et l'autre à la Municipalité d'où relèvent les Bioux et veillera à son exécution.

4o Communication de cet arrêté sera aussi donnée au Conseil Académique.

Lausanne, le 8<sup>e</sup> octobre 1806, secrétairerie du Petit Conseil

ACA, NA5, du 6 Xbre 1812- **régence des Bioux** –

*Les chefs de famille du hameau des Bioux assemblés au sujet du remplacement d'un régent aud. Bioux dont l'examen doit avoir lieu le 7<sup>e</sup> courant à l'Abbaye.*

*1o Considérant que les deux écoles qui se faisaient chaque jour et que cette intervalle à midi entre les écoles était contraire, avec le grand éloignement et étendue où le local de la paroisse des Bioux se trouve, et que l'école ne pouvait se commencer à huit heures du matin.*

*2o Il a été délibéré à la pluralité des suffrages que le régent devrait commencer les écoles à dix heures du matin fixe, et la première chose, faire l'école aud. jeunes pour les congédier, et après la lecture faite aux grands enfants, le catéchisme se fera, afin que les écoliers les plus éloignés en puissent profiter.*

*3o Pour quant aud. jour fixé où les catéchumènes seront obligés de se rendre à l'Abbaye pour y recevoir les instruction de Monsieur le Ministre, le régent sera tenu de commencer l'école à neuf heures du matin en commençant par le catéchisme pour que les catéchumènes puissent se rendre à l'Abbaye de bonne heure.*

*4o Pour quant à les jours que l'école se commencera à neuf heures, les jeunes enfants ne seront pas obligés de se rendre que dix heures à l'école, afin de ne pas interrompre le régent dans ses fonction du catéchisme aud. catéchumènes.*

*Voilà, Messsieurs les Examineurs et représentants, les remarques et changement que les chefs de famille désirent qui se fassent sur l'établissement du régent Berney, qui doivent être déposées dans les archives de la commune.*

*C'est la délibération faite en assemblée le dit jour 6<sup>e</sup> Xbre 1812.*

*Rochat, secrétaire*

ACA, NA6, du 7 décembre 1812 – **régence des Bioux** -

*Conditions auxquelles sera astreint celui qui obtiendra le poste de régent d'école au hameau des Bioux dont l'examen est fixé au 7<sup>e</sup> décembre 1812.*

*1o Devra se conformer aux lois et règlements sur l'instruction publique.*

*2o Il sera obligé de résider habituellement à la maison du hameau qui lui est destinée.*

*3o Le jeudi il sera tenu de faire avant le catéchisme public à l'Abbaye, une leçon aux écoliers les plus avancés sur l'orthographe et l'arithmétique ; il commencera à 8 heures du matin.*

*4o Devra faire depuis St. Martin jusqu'à Pâques, tous les matins de jour ouvrable, un catéchisme à ses écoliers qui auront atteint leur 12<sup>e</sup> année et en sus, et cela dès les huit à neuf heures du matin. Devra faire aussi tous les dits jours pendant toute l'année une école chaque jour qu'on devra sonner à 9 heures du matin, entendu que si on juge convenable ensuite de faire chaque jour deux école, le régent devra s'y conformer ; l'école commencera par les petits enfants qui pourraient être envoyés si le régent le juge à propos, pour ensuite enseigner au plus grands enfants.*

*5o Il devra exercer par lui-même les fonctions de sa place, sans qu'il lui soit permis de se faire subsidier par qui ce soit, non plus que de s'absenter, sauf dans les cas extraordinaires, pourquoi il devra demander permission à la Municipalité.*

*6o Devra faire tous les vendredis, les jours de fêtes et dimanches, une prière publique à la Chapelle des Bioux, en observant qu'elle ait toujours lieu à une même heure convenable, en alternant pour celle du dimanche, de la faire le matin les dimanches qu'un catéchisme public aura lieu à l'Abbaye, et les autres dimanches elle aura lieu à une heure qui puisse permettre aux personnes qui auront été au sermon à l'Abbaye de pouvoir y assister.*

*7o Sera tenu de faire à son tour le service de l'église de l'Abbaye et de concert avec ses collègues des deux autres hameaux le service des jeûnes et fêtes extraordinaires qui peuvent survenir.*

*8o Le régent aura 10 jours de congé dans le temps des semailles, 10 jours dans celui des fenaisons et 10 jours dans le temps des moissons.*

*9o Il sera tenu de chauffer convenablement la chambre d'école avec le bois qu'on lui marquera pour affouage qu'il voiturera à ses frais.*

*Article 10o et 11o biffés.*

*12o Au moyen de l'exécution stricte des conditions ci-dessus, le régent qui sera élu retirera chaque année 200 francs en argent, un sac d'orge qui et payé par le Gouvernement, du bois pour chauffer la chambre d'école, un logement, de la jouissance d'environ 60 toises de terrain pour jardin & plantage et la jouissance des droits de bourgeois.*

### **Quelques notes sur les écoles des Bioux – par Eric Berney –**

Le hameau des Bioux s'est constitué vers 1670, soit 100 ans après que l'Abbaye et le Lieu se soient partagées en deux communes distinctes.

La région des Bioux (Groenroux, Praz Bazin et es Bioz) n'a pas été habitée avant 1560/70.

Pour les écoles, j'ai glané les renseignements suivants alors que je faisais des recherches aux archives des Bioux pour vérifier et compléter la généalogie de la famille Berney des Bioux.



De nouvelles recherches dans ces archives pourraient donner des renseignements complémentaires.

J'ai trouvé et je sais par tradition :

1o Origine des Bioux, brochure manuscrite, sans date ni signature, déposée aux AHB, classée dans caissette « avant 1799 ».

L'auteur dit qu'à cette époque le hameau a 200 ans environ. Il écrit donc vers 1770. Parlant du développement des Bioux, il cite comme premier acte de la communauté : « on a nommé un régent », ce avant la construction de la chapelle qui date de 1698.

2o Il existe aux archives des Bioux une ancienne bible qui devait être la base du matériel scolaire. On y lit sur la première page une liste des régents qui sont :

Aaron Berney, 1676

Abel Berney, 1726, fils de Aaron

Alexandre Berney, 1769, neveu de Abel

Louis Guignard, 1812

3o Le registre de la charitable Bourse des pauvres des Bioux, fondée en 1763, indique sous no 24, en tant que membres fondateurs : « les hoirs de Enoch Golaz ». Selon une inscription postérieure, la famille n'a pas eu de descendance masculine et la maison de l'hoirie a été vendue au hameau des Bioux pour y faire l'école.

4o On n'a pas la date de cette acquisition par le hameau, mais un acte notarié D. Nicole du 24 septembre 1792, établit l'achat par le hameau d'une partie de la maison contiguë pour agrandir la salle d'école.

5o Le plan cadastral de la commune de l'Abbaye dressé en 1812 indique au fol. 29 du registre des Bioux un immeuble propriété du hameau en aval de l'Hôtel des 3 Suisses – voir plan annexé. C'est bien là « l'école des Bioux ».

6o Mon grand-père maternel Florian Rochat, né en 1844, et une sœur de ma grand-mère paternelle, Sophie Guignard, que j'ai bien connus, avaient fait leurs classes dans ce bâtiment.

De ce qui précède on peut en déduire :

1o Un régent a été nommé aux Bioux avant 1698, date de construction de la chapelle.

2o Cette nomination pourrait être celle de Aaron Berney en 1676 selon l'ancienne bible.

3o Il faudrait consulter les comptes du hameau à l'époque pour voir si on avait une salle d'école.

Pour la suite, je sais par tradition :

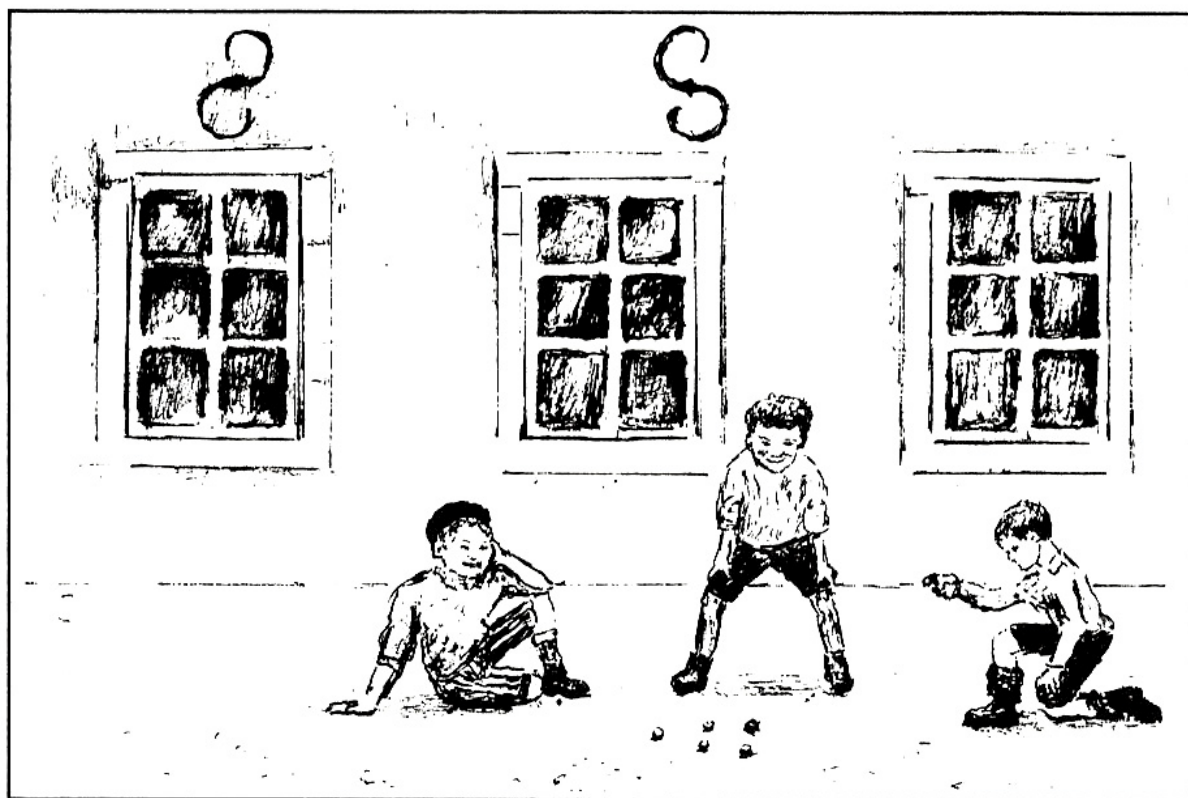
1o Deux bâtiments identiques ont été construits vers 1870 pour l'école aux Bioux. a) Vers chez Grosjean b) au Bas des Bioux, chacun avec 2 salles au rez-de-chaussée et 2 appartements à l'étage pour le régent et la régente qui furent engagés.

2o Ce régime a duré jusqu'en 1924. Le nombre d'élèves ne justifiait plus 4 classes. Un bâtiment a été construit au centre du village (l'actuelle maison du

village). Le regroupement s'est fait au cours du temps et depuis 1940 environ les deux anciens collèges ont été abandonnés. Les bâtiments ont été vendus :

Willy Rochat-Rapin vers Chez Grosjean

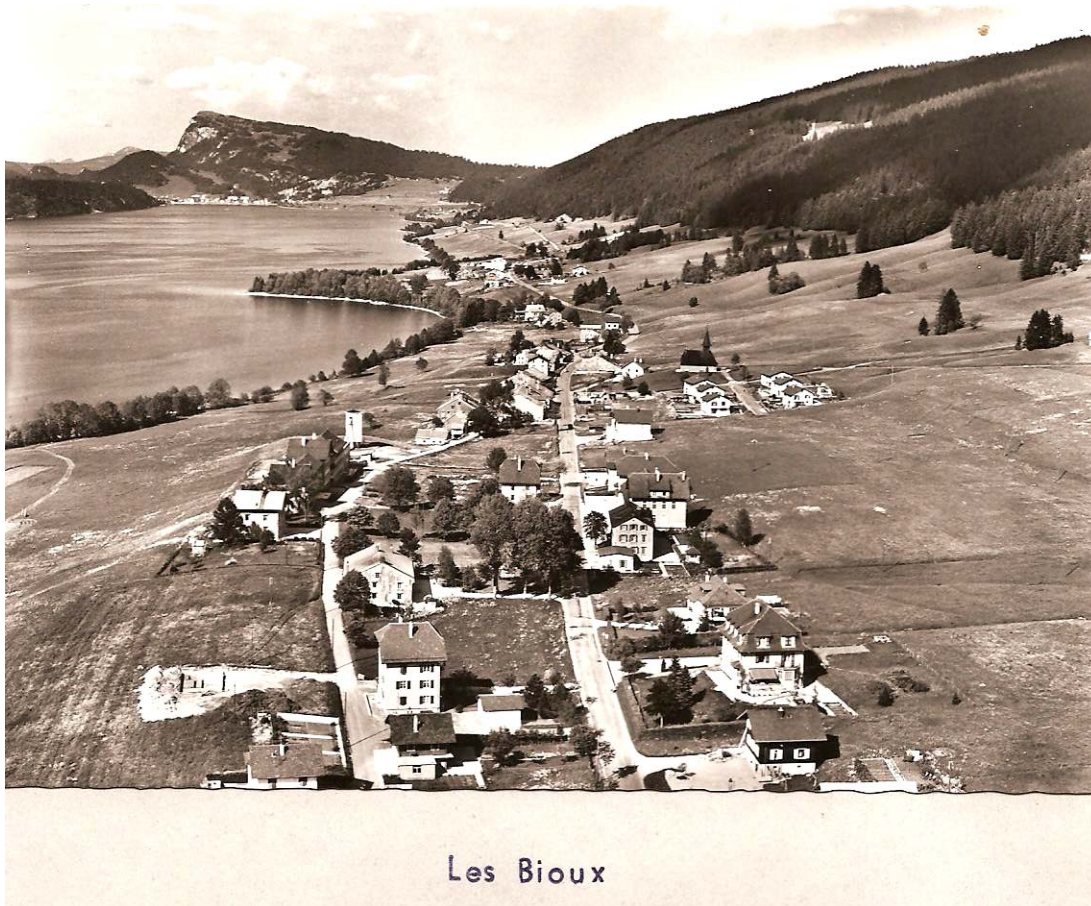
Marcel Vautravers au Bas des Bioux.



*«La partie de pis», dans le préau de l'école.*

Illustration de Adolphe Berney

Note : sur les écoles des Bioux, on lira profit et intérêt l'ouvrage de Claude Berney : « Les chemins de l'école », Editions Le Pèlerin, 1992.



L'école est désormais au milieu du village et se présente comme ci-dessous :





Photos du 8 novembre 2013.



Eh non, ce n'est pas l'école, mais probablement la plus belle maison des Bioux, construite avec un soin exceptionnel. On remarquera l'impressionnante qualité des pierres de taille de la façade à vent, celles de la base se prolongeant par des empilement partiels jusque sous les fenêtres du deuxième étage.



Ancienne école du Bas des Bioux qui ne se présente pas ici sous son meilleur aspect ! Il était noté collège au-dessus de la porte d'entrée. Le propriétaire fit soigneusement effacer cette inscription pourtant du plus haut intérêt.



Ancienne école de Vers-chez-Grosjean, celle-là même où Claude Berney fut enseigné. Ses souvenirs sont à découvrir d'urgence sur ce même site.